



À jour au 1^{er} janvier 2015
Ce document n'a pas valeur officielle.

RÈGLEMENT RV-1125

SUR LA PROCÉDURE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

2015, RV-1125-2, a. 1.

ATTENDU les nouvelles dispositions législatives introduites par l'Assemblée nationale du Québec, sous le chapitre 67 des lois de 1996, à l'égard des procédures de révision administratives en matière d'évaluation foncière municipale;

ATTENDU qu'il est de l'intention du Conseil municipal de se prévaloir des dispositions nouvellement introduites à la Loi sur la fiscalité municipale par l'article 263.2 pour permettre l'imposition d'une série de tarifs à l'égard de ces demandes de révision;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 4 novembre 1997;

LE CONSEIL DÉCRÈTE :

1. Le préambule ci-haut fait partie intégrante de la présente.
2. La Ville de Boisbriand est l'organisme municipal responsable de l'évaluation sur son territoire.
3. Toute demande de révision déposée à la Ville de Boisbriand conformément aux dispositions énoncées à la section I du chapitre X de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) doit respecter les modalités suivantes :

3.1 La demande de révision doit être réalisée sur le formulaire prescrit par le ministre à cette fin.

3.2 La demande de révision doit être déposée en personne, ou par courrier recommandé, au greffier de la Ville de Boisbriand, lequel confirme par l'apposition du sceau de la Ville et par sa signature, le dépôt de la demande.

3.3 La demande de révision doit être accompagnée du tarif établi au règlement annuel sur les tarifs de certains biens, services ou activités pour l'exercice financier en cours au moment de la demande. À défaut, la demande de révision est réputée ne pas avoir été déposée.

3.4 Dans l'éventualité où les taxes provinciales et/ou fédérales dédiées à la consommation étaient exigibles, celles-ci seraient applicables en sus du tarif établi à l'article 3.3 du présent règlement.

3.5 La Ville de Boisbriand procédera au remboursement des sommes exigées en vertu de l'article 3.3 du présent règlement si l'évaluateur mandaté par la Ville n'a pu, avant la date limite inscrite au formulaire de demande de révision, répondre à ladite demande.

2015, RV-1125-2, a. 2.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

— (*Abrogée*).

2014, RV-1125-1, a. 1; 2015, RV-1125-2, a. 3.